



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

quotient familial

Question écrite n° 22521

Texte de la question

M. Pierre Lellouche attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la formulation de la notice sur la déclaration des revenus de 1997 qui ne consacre pas de rubrique aux couples mariés en situation de pouvoir bénéficier de deux demi-parts. En effet, dans le cas d'un couple dont une demi-part est accordée dans le cadre du calcul de l'impôt sur le revenu pour un ancien combattant, l'épouse de celui-ci, invalide à 100 % ayant normalement droit à une demi-part, ne pourra faire valoir ses droits s'ils sont dans le cadre d'une déclaration commune parce que mariés. Cela est d'autant plus anormal qu'un couple, dans la même situation de service, d'âge ou de santé, mais vivant simplement en concubinage, peut faire valoir deux demi-parts dans son calcul de l'impôt sur le revenu. Ces pratiques nuisent à la crédibilité et l'image même de notre administration. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour garantir l'équité des citoyens devant l'impôt, et quels dispositifs peuvent être envisagés pour garantir et protéger les droits fondamentaux de celui-ci face à l'administration fiscale.

Texte de la réponse

L'avantage de quotient familial attaché à la qualité d'ancien combattant, prévu par le F du 1 de l'article 195 du code général des impôts, revêt un caractère particulièrement dérogatoire au principe du quotient familial dont l'objet est de proportionner l'impôt aux charges de famille des contribuables. C'est pourquoi, aux termes du 6 de l'article 195 du même code, l'avantage de quotient familial dont bénéficie un ancien combattant marié s'applique au niveau de son foyer fiscal et ne peut excéder une demi-part, même si son conjoint est lui-même ancien combattant ou titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Les personnes vivant maritalement sont considérées comme des célibataires pour l'application des dispositions qui régissent l'impôt sur le revenu. La détermination du quotient familial qui leur est applicable résulte donc directement de leur statut fiscal actuel. Elle leur est, sur certains points, favorable et, sur d'autres points, défavorable. Toute autre solution aurait pour conséquence de remettre en cause le principe même de l'imposition par foyer.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lellouche](#)

Circonscription : Paris (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22521

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 1998, page 6631

Réponse publiée le : 8 février 1999, page 790